

**COMMUNE DE ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN**  
**Procès-verbal des délibérations du**  
**Conseil Municipal de la Séance du 04 novembre 2025 à 18h**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'Anouck LETAILLEUR a démissionné de son poste de conseillère municipale.

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 07

Quorum : 07

Nombre de procurations : 1

Nombre de voix exprimées : 08

L'an deux mille vingt cinq et le quatre novembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de ST-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. DAUBLON Thierry, Maire.

**Présents** : ABRIC Fabien, COSTE Jean-Marie, DAUBLON Thierry, GILLES Isabelle, GOULABERT Régine, PINARD Anne-Marie, TAULELLE Dany

**Absents** : BOURCET Chantal (procuration à DAUBLON Thierry), CAVALIER David, COSTE Eric, COSTE Laurent, DI-COLANGELO Gérard, PETIT Jean-Philippe

**ORDRE DU JOUR :**

**Finances**

- Décision N° 02-2025 : résultat de la consultation pour le renouvellement du réseau d'assainissement place de l'Eglise, impasse du Meneau, rue de l'Eglise et place de la Mayou
- Frais scolaires année 2024-2025 : participation des communes de résidence
- Révision des tarifs de la redevance d'assainissement collectif
- Révision des tarifs de la Participation à l'Assainissement Collectif
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

**Le Personnel**

- Participation de la commune à la cotisation santé des agents
- Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029

**Divers**

- Adoption du rapport public d'assainissement collectif 2024
- Approbation de la convention d'utilisation et du règlement intérieur de la buvette et de l'esplanade

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Jean-Marie COSTE est désigné secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 JUILLET 2025**

Le procès-verbal du 10 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

## FINANCES

### DECISION N° 02-2025 : RESULTAT DE LA CONSULTATION POUR LE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLACE DE L'EGLISE, IMPASSE DU MENEAU, RUE DE L'EGLISE ET PLACE DE LA MAYOU

Le Maire informe le Conseil Municipal du résultat de la consultation pour le renouvellement du réseau d'assainissement place de l'Eglise, impasse du Meneau, rue de l'Eglise et place de la Mayou.

Considérant le rapport d'analyse technique des offres établi par le maître d'œuvre et sur proposition de la commission Ad'Hoc, l'entreprise retenue est la SAS PELLET, pour un montant HT de 73 681 €, soit 88 417,20 € TTC.

Le Conseil Municipal,

- **Prend acte** de cette décision d'attribution de marché public à procédure adaptée.

### FRAIS SCOLAIRES 2024-2025 : PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE

Le Maire expose au Conseil Municipal, le détail, poste par poste, des frais scolaires 2024-2025, qui s'élèvent à 1 160 € par enfant.

Après avoir délibéré et afin d'équilibrer ce poste, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le montant de 1 160 € par enfant, demandé aux communes de résidence pour les frais scolaires annuels.

### REVISION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Considérant le coût d'entretien du réseau, des trois postes de relevage et des deux stations d'épuration, le Maire propose de réviser les tarifs de ce service comme suit :

#### **Redevance d'assainissement collectif**

- part fixe abonnement : 68 €

- part proportionnelle, prix de l'eau consommée à 0,89 €/m<sup>3</sup> jusqu'à 60 m<sup>3</sup> et 1,21 €/m<sup>3</sup> après 60 m<sup>3</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs proposés par le Maire, applicables à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026.

### REVISION DES TARIFS DE LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Considérant le coût d'entretien du réseau, des trois postes de relevage et des deux stations d'épuration, le Maire propose de réviser les tarifs de la participation à l'assainissement collectif comme suit :

**Pour les constructions nouvelles**, participation par logement : 4 000 €

**Pour les constructions existantes, extensions d'immeubles existants ou parties réaménagées d'immeubles existants**, participation par logement : 2 000 €

Le Maire précise que la PAC n'est pas soumise à TVA et qu'elle est exigible à la date du raccordement au réseau de collecte.

Le Maire rappelle que pour ce qui est de la participation aux frais d'établissement des branchements, la commune se fait rembourser par le propriétaire la valeur réelle des travaux effectués, au vu d'un devis soumis à acceptation. Cette somme est exigible à la date du raccordement au réseau de collecte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs proposés par le Maire, applicables à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026.

### **REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération N° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1

(objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, d'après la simulation effectuée sur le site de l'Agence de l'Eau, le taux de modulation est estimé à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 % en métropole,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer à 0,03 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, pour l'année 2026.

## **LE PERSONNEL**

### **PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA COTISATION SANTE DES AGENTS**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé pour un montant, qui ne pourra pas être inférieur à 15 euros par agent et par mois.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Trois types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation à adhésion facultative : après une mise en concurrence, l'offre de l'opérateur sélectionné est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.
- Le contrat collectif à adhésion obligatoire : après une mise en concurrence, les agents ont l'obligation d'adhérer à l'offre de l'opérateur sélectionné pour pouvoir

bénéficiaire de la participation employeur, qui devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base.

- La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent, qui y souscrit, de bénéficier de la participation employeur.

Le Maire expose que dans le cadre de la santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent plus de liberté.

Il semble donc que le dispositif de labellisation soit le plus adapté aux besoins des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation de labellisation délivrée par sa mutuelle, une participation financière de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en date du 17 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Santé,
- **Décide** de retenir le dispositif de la labellisation pour le risque Santé,
- **Fixe** le montant de la participation financière à 15 euros par mois pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation de labellisation délivrée par sa mutuelle,
- **Précise** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,
- **Décide** de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- **Prend** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

## **ADHESION AU CONTRAT GROUPE « ASSURANCE STATUTAIRE » PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD, POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2029**

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31 décembre 2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération N°35/2024 en date du 12 décembre 2024, a chargé le Centre de Gestion du Gard de négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard du personnel.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le marché a été attribué à RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- ▶ Le décès
- ▶ Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ Le congé de maladie ordinaire
- ▶ Le congé de longue maladie et de longue durée
- ▶ Le temps partiel thérapeutique
- ▶ La disponibilité d'office pour raison de santé
- ▶ L'allocation d'invalidité temporaire
- ▶ La maternité, paternité, adoption

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- ▶ Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ Congé de maladie ordinaire
- ▶ Congé de grave maladie
- ▶ Congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

### ▶ **Les éléments de base :**

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle
- le supplément familial de traitement
- l'indemnité de résidence

### ▶ **Les éléments optionnels :**

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI

Lorsque la collectivité adhérente décide de lever cette option, le taux de la cotisation, quant à lui, reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- la gestion des sinistres,
- un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25 % de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Vu le résumé des garanties proposées et considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire, le Maire propose d'adhérer à l'actuel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Gard.

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, la délibération N°35/2024 en date du 12 décembre 2024 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu, la délibération n° DEL-2025 du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

**Article 1** : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et de choisir les formules suivantes :

<b>FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL</b>	<b>TAUX DE COTISATION</b>
<i>Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence</i>	<b>7.51 %</b>

<b>FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC</b>	<b>TAUX DE COTISATION</b>
Franchise <b>10</b> jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	<b>1.27 %</b>

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

**Article 3 :** de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

## DIVERS

### ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire fait part au Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de l'année 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** le rapport du service public d'assainissement collectif 2024, présenté par le Maire,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et la délibération sur le site : [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

### APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BUVETTE ET DE L'ESPLANADE

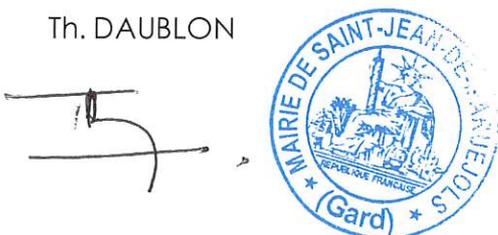
Suite aux travaux d'aménagement du centre de vie, il ya lieu de mettre en place une convention d'utilisation et un règlement intérieur de la buvette et de l'esplanade afin que les mises à disposition se déroulent dans des conditions optimales.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention d'utilisation et le règlement intérieur de la buvette et de l'esplanade ci-annexés,
- **Autorise** le Maire à signer les documents afférents à cette mise à disposition.

La séance est levée à 19h12.

Le Maire,  
Th. DAUBLON



Le secrétaire de séance,  
Jean-Marie COSTE

